

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**REGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-CINQ (185) :  
REGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR PAYER À LA  
MRC DE MASKINONGÉ LA QUOTE-PART EXIGÉE POUR LES  
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉAMÉNAGEMENT DU COURS  
D'EAU RIVIÈRE  
ST-LOUIS**

---

ATTENDU QUE les articles 103 à 110, de la *Loi sur les compétences municipales* attribuent aux MRC, la juridiction sur les cours d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la MRC de Maskinongé, lors de la séance du conseil tenue le 9 avril 2008, à 19 heures 30, a adopté la résolution numéro 119/04/08, décrétant les travaux d'entretien et de réaménagement à être réalisés sur le cours d'eau rivière St-Louis, situé à Saint-Paulin et au remplacement d'un ponceau traversant ledit cours d'eau dont l'entretien est à la charge du ministère des Transports du Québec conformément aux plans et devis préparés par la firme Les Consultants Mario Cossette inc., pour un montant de sept cent cinquante mille dollars ( 750 000 \$), taxes incluses;

ATTENDU QUE le coût engendré desdits travaux est à la charge de la municipalité de Saint-Paulin, et sera payable à la MRC de Maskinongé par une quote-part, au fur et à mesure de l'exécution des travaux conformément à l'article 2, paragraphe c) du règlement numéro 199-08 de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Paulin pourra réduire du coût desdits travaux, toute participation financière provenant du ministère des Transports du Québec découlant d'une entente à intervenir entre ledit ministère et la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité soit mandatée pour effectuer la surveillance des opérations et de l'exécution desdits travaux, pour et au nom de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU QUE la municipalité ne peut absorber sur un seul exercice financier le paiement de cette quote-part;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Marcel Renière lors de la session spéciale du quinzième jour de mars deux mille huit;

En conséquence, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Jaqueline Devost Petit, et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent quatre-vingt-cinq (185) intitulé: **REGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR PAYER À LA MRC DE MASKINONGÉ LA QUOTE-PART EXIGÉE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉAMÉNAGEMENT DU COURS D'EAU RIVIÈRE ST-LOUIS**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir:

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le numéro cent quatre-vingt-cinq (185) et il a pour objet de décréter un emprunt afin d'acquitter la quote-part qui sera exigée par la MRC de Maskinongé pour le coût des travaux d'entretien et de réaménagement sur le cours d'eau rivière St-Louis, situé à Saint-Paulin, décrété par la résolution numéro 119-04-2008, adoptée le 9 avril 2008, par le conseil municipal de la MRC de Maskinongé. Une copie de résolution numéro 119-04-2008 et une estimation détaillée de la répartition du coût des travaux directement attribuables à

la municipalit  de Saint-Paulin et du co t des travaux directement attribuables au minist re du Transport du Qu bec sont annex s au pr sent r glement en annexe A.

## **ARTICLE 2**

Aux fins d'acquitter la partie de la quote-part directement attribuable   la municipalit  de Saint-Paulin qui sera exig e par la MRC de Maskinong  pour le co t des travaux d'entretien et de r am nagement sur le cours d'eau rivi re Saint-Louis, situ    Saint-Paulin d cr t  par la r solution num ro 119-04-2008 adopt e le 9 avril 2008, par le conseil municipal de la MRC de Maskinong , le conseil est autoris    emprunter une somme de 393 153\$, sur une p riode de quinze (15) ans.

## **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter, la partie de la quote-part directement attribuable au co t des travaux du minist re des Transports, la municipalit  appropri e aux fins du pr sent r glement, le montant de l'aide financi re, d'un montant maximal de 300 000\$ accord e par le minist re des Transports du Qu bec pour la reconstruction d'un ponceau sous la route 349 (dossier 1.3.3.-510600, projet 154070204).

## **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux d penses engag es relativement aux int r ts et au remboursement en capital des  ch ances annuelles de l'emprunt, il est par le pr sent r glement impos  et il sera pr lev , annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situ s sur le territoire de la municipalit , une taxe sp ciale   un taux suffisant d'apr s leur valeur telle qu'elle appara t au r le d' valuation en vigueur chaque ann e.

## **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autoris e par le pr sent r glement est plus  lev  que le montant effectivement d pens  en rapport avec cette affectation, le conseil est autoris    faire emploi de cet exc dent pour payer toute autre d pense d cr t e par le pr sent r glement et pour laquelle l'affectation s'av rerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le pr sent r glement entre en vigueur conform ment   la loi.

=====

Conform ment   l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le r glement num ro cent quatre-vingt-cinq (185) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers pr sents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du r glement.

Adopt  unanimement   Saint-Paulin, ce quatri me jour de juin deux mille huit.

Sign  \_\_\_\_\_ mairesse

Sign  \_\_\_\_\_secr taire-tr sorier